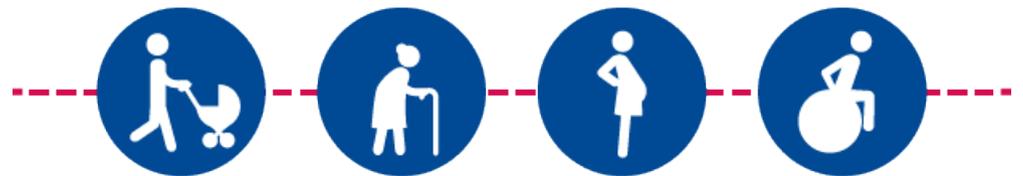


L'accessibilité du cadre bâti

*ou l'essentiel pour mieux
vivre dans son
environnement*

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE



PRÉFET DES
ARDENNES

Direction départementale des territoires

Réunions publiques janvier/février 2015

L'Esprit de la loi

- Assurer la continuité et l'accessibilité de la chaîne des déplacements
- Prendre en compte toutes les formes de handicap
- L'accessibilité pour tous sans exclusion
- La concertation avec les associations



L'Esprit de la loi

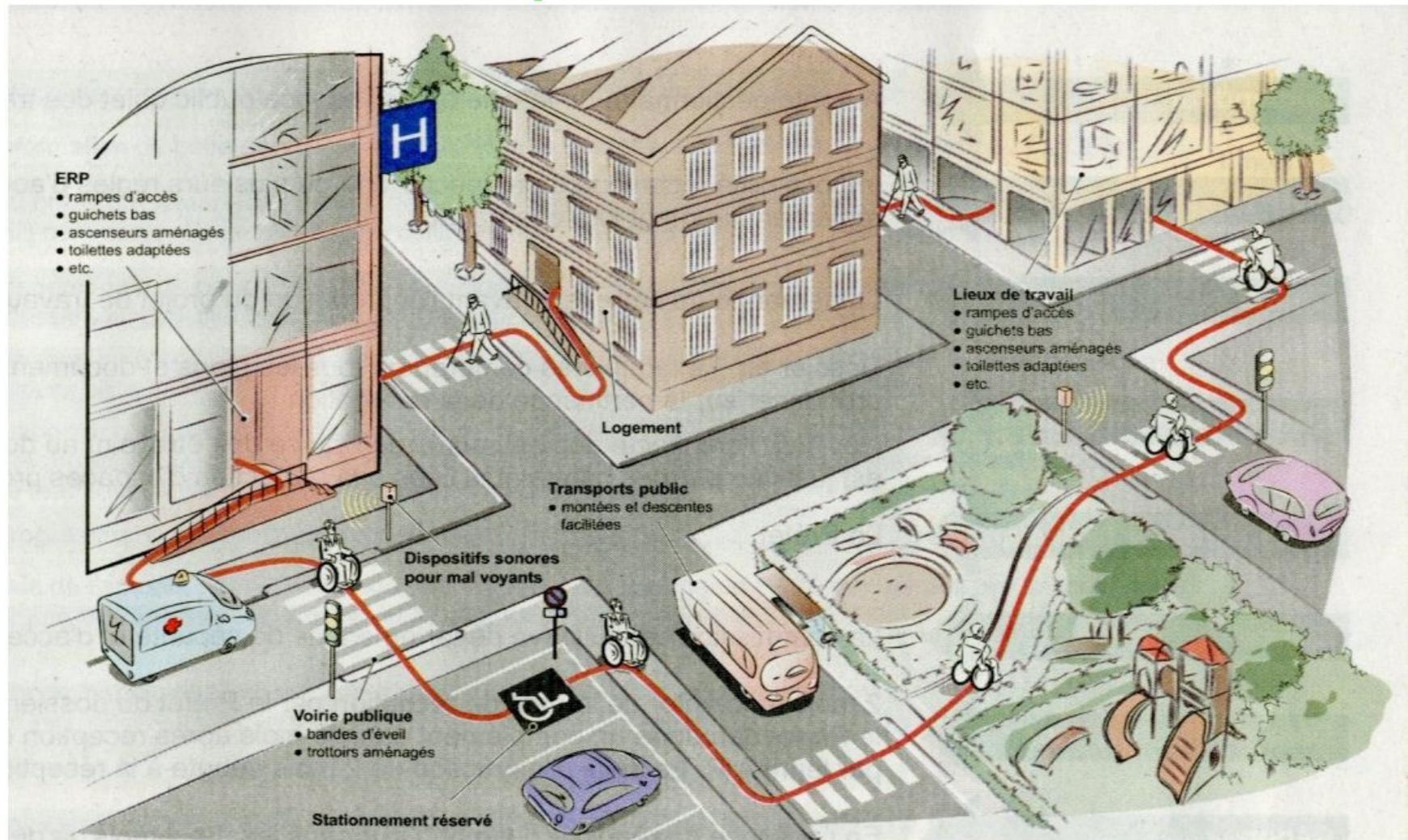
Une réglementation spécifique au cadre bâti existant (arrêté du 08/12/14)

- Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des ERP, avec ou sans travaux, doivent satisfaire à ces obligations
- Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre

La chaîne de déplacement

- Un lieu accessible est un lieu qui permet à tous de circuler et de bénéficier de toutes les prestations mises à disposition, en toute autonomie quel que soit le type de handicap
- C'est l'accès au territoire et à ses activités (emplois, commerces, services, loisirs, culture, ...)

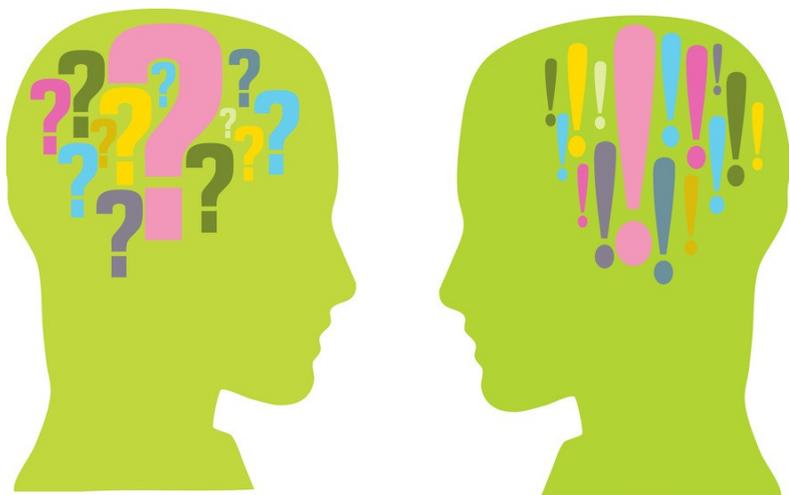
Continuité de la chaîne de déplacement



Une Loi pour qui ?

- Pour tous les types de handicap : moteur, visuel, auditif, ou mental
- Pour toutes les personnes à mobilité réduite
- Pour tous : « *Ce qui est indispensable pour les handicapés est du confort pour les valides* »

Une Loi pour qui ?



Mais aussi pour



Comment ?

Types de handicap	Exemples de difficultés rencontrées	Points de vigilance et améliorations possibles
Moteur	<ul style="list-style-type: none"> • franchir des dénivelés importants • utiliser les sanitaires • ouvrir les portes • circuler dans les couloirs et sur les cheminements extérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> • accès de plain pied • sécurisation des escaliers • espaces de manœuvre des portes • dimensionnement et pente des circulations (<i>largeur ≥ 1,40 m, pente < 5 %</i>) • revêtement facilitant le roulement
Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • identifier l'entrée • repérer l'accueil • détecter des obstacles sur le cheminement 	<ul style="list-style-type: none"> • éclairage et contrastes visuels pour les malvoyants • repères tactiles • informations sonores
Auditif	<ul style="list-style-type: none"> • communiquer • être alerté en cas de danger • ne pas être gêné par le bruit ambiant pour les malentendants 	<ul style="list-style-type: none"> • qualité sonore et visuelle des conditions d'accueil • formation du personnel • signalétique adaptée • informations visuelles • lisibilité et repérage des espaces
Mental, cognitif ou psychique	<ul style="list-style-type: none"> • repérer les espaces et leurs fonctions • communiquer • se sentir à l'aise et en sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • environnement rassurant (<i>par ses couleurs, son éclairage, sa qualité sonore, son caractère intuitif...</i>). • repérage des différents espaces • signalétique adaptée • formation du personnel d'accueil

LES REGLEMENTATIONS DU CADRE BATI

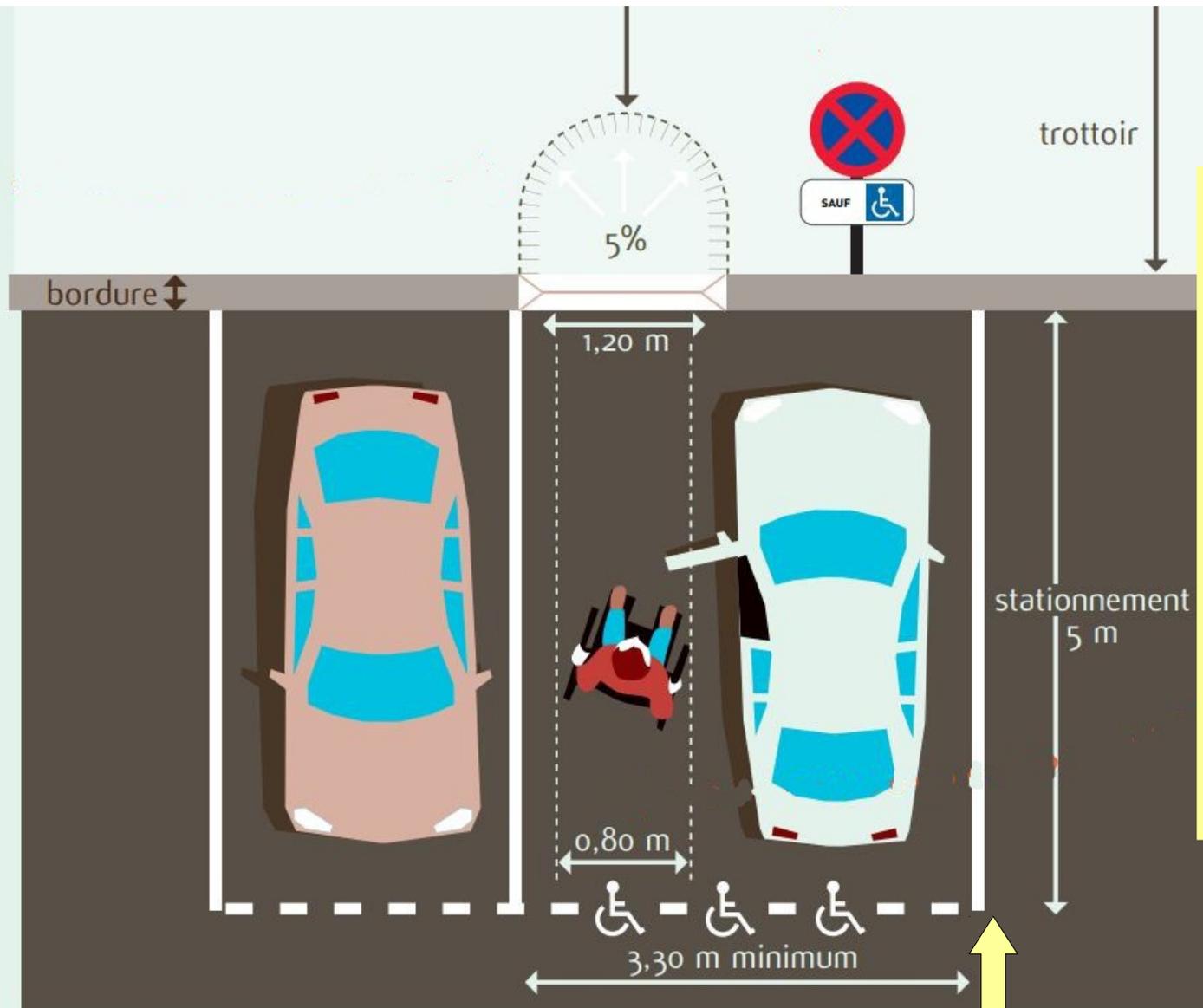
Le neuf - **L'existant**

Extraits des règles et normes à respecter



PRÉFET DES
ARDENNES

Le stationnement



Lorsque des travaux sont réalisés ou lors de la création de stationnement : Matérialisation sur la voie de circulation du parc de stationnement d'une bande de 1,20 m signalant la possibilité de sortie par l'arrière du véhicule

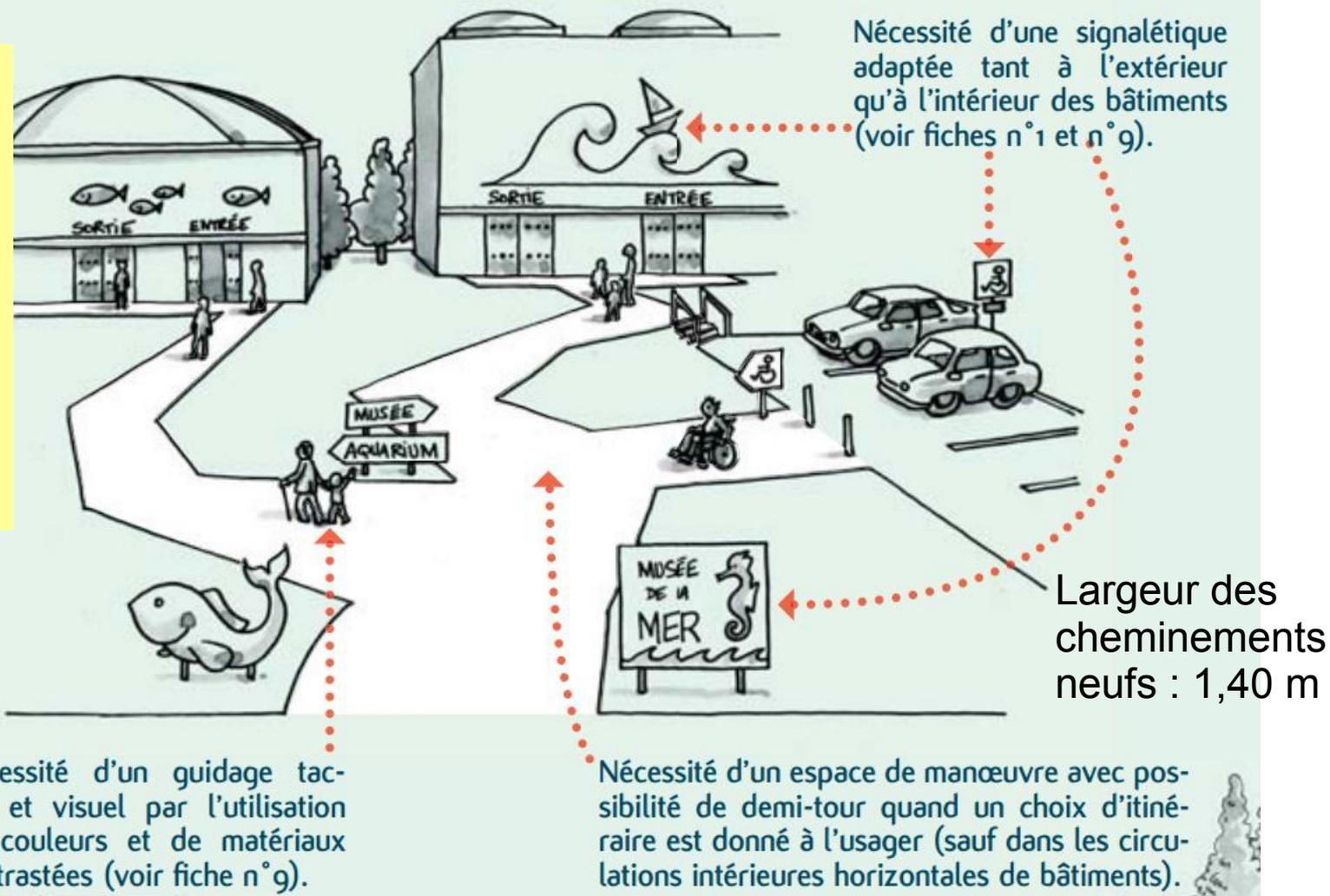
Exemple d'une place de stationnement adaptée - cas général

Le cheminement



- Veiller à la présence d'un éclairage approprié tout au long du cheminement (sans zone d'ombre).
- Bannir les effets d'éblouissement. (Voir fiche n°9)

Dans le bâti existant : largeur des cheminements 1,20 m
Un rétrécissement ponctuel peut être toléré sur une faible longueur et compris entre 0,90 m et 1,20 m

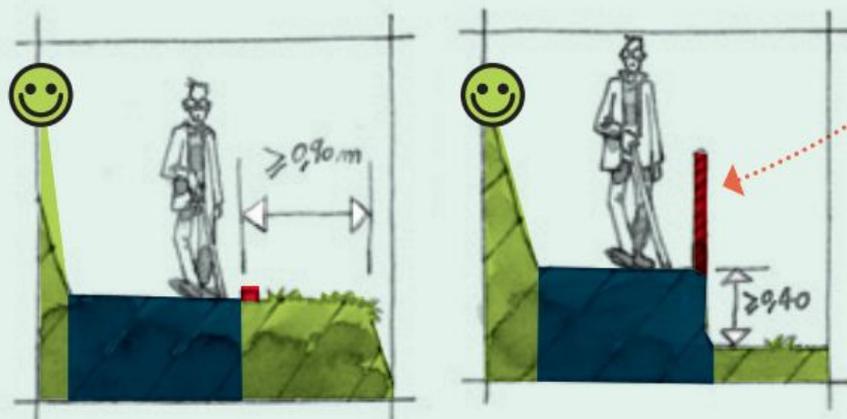


PRÉFET DES ARDENNES

Le cheminement

En cas de présence d'une rupture de niveau

- Si $H \geq 0,40$ m
 - et si le cheminement est situé à moins de 90 cm de la rupture de niveau
- >>> Installer un dispositif de protection.

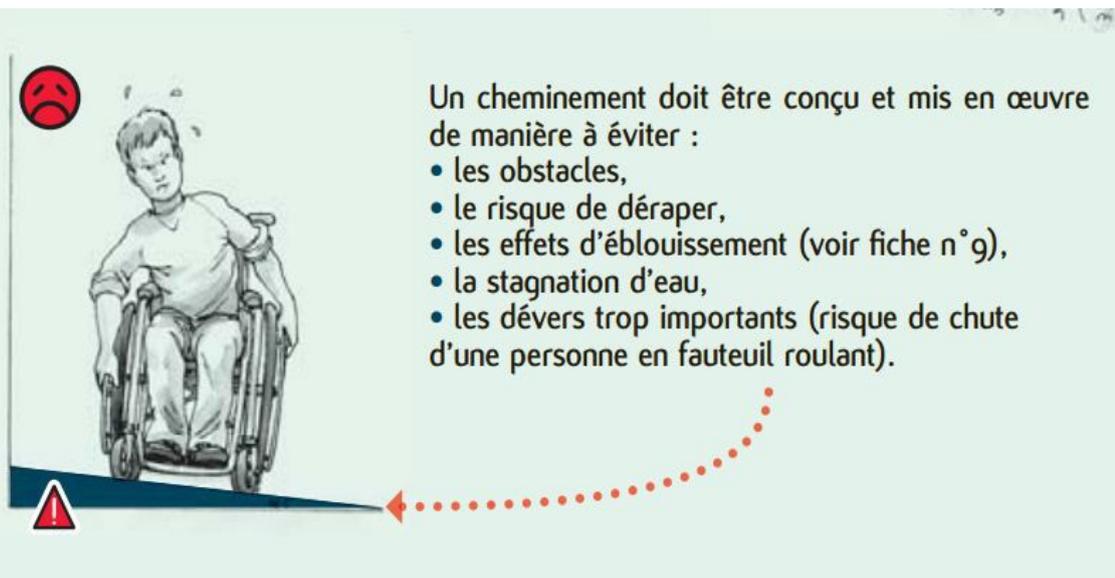


Présence d'un garde-corps :

- norme NF P 01.012 si la hauteur du garde-corps est > 1 m.
- la partie horizontale basse du garde-corps doit être à moins de 40 cm du sol pour servir d'aide pour guider les personnes malades.

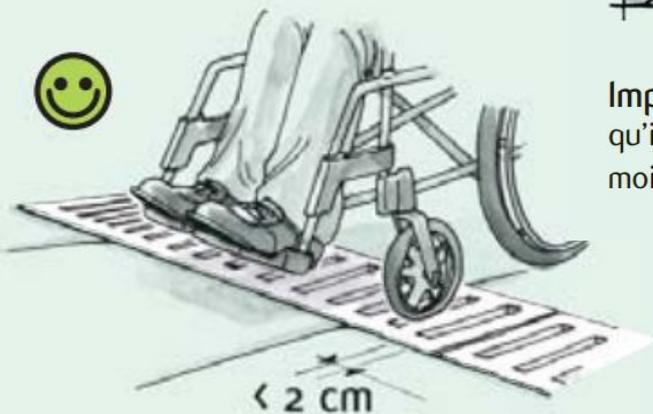
En cas de travaux :
Si rupture de niveau de plus de 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement : installation d'un dispositif de protection afin d'alerter les personnes du risque de chute

Dévers travaux neufs : 2 %
Dans l'existant : 3 %



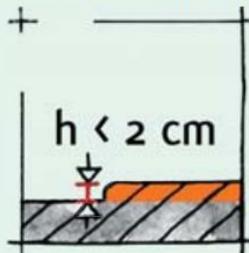
Le cheminement

Largeur ou diamètre ≤ 2 cm
Pour les trous et fentes situés
dans le sol d'un cheminement



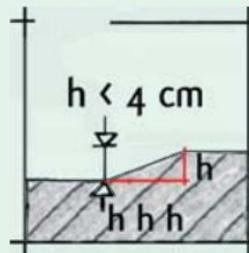
En cas d'écart de niveaux : 2 solutions

Ressaut avec bord arrondi



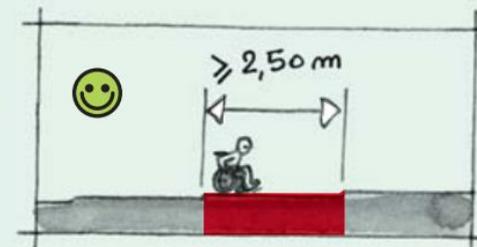
OU

Ressaut avec chanfrein



Mais 2 conditions à respecter :
Hauteur maxi (h) et longueur (3 x h)

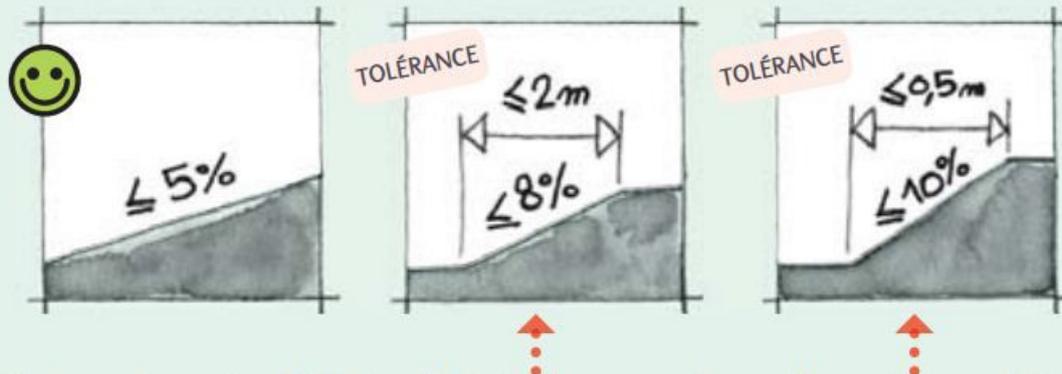
Important : Des ressauts successifs sont tolérés à condition qu'ils soient horizontaux et qu'il existe une distance d'au moins 2,50 m entre eux.



Un plan incliné ne doit pas présenter de ressaut, ni en bas ni en haut

L'entrée

3 cas de figure d'aménagement de pentes



Valeurs de pentes (8% et 10%) tolérées exceptionnellement à condition de respecter une longueur maximale donnée (2 m ou 50 cm)

- Prévoir un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné (nécessaire aux personnes âgées et aux personnes en fauteuil roulant pour récupérer des efforts fournis).
- Avec une pente entre 4 et 5% : la présence d'un palier est obligatoire tous les 10 m.

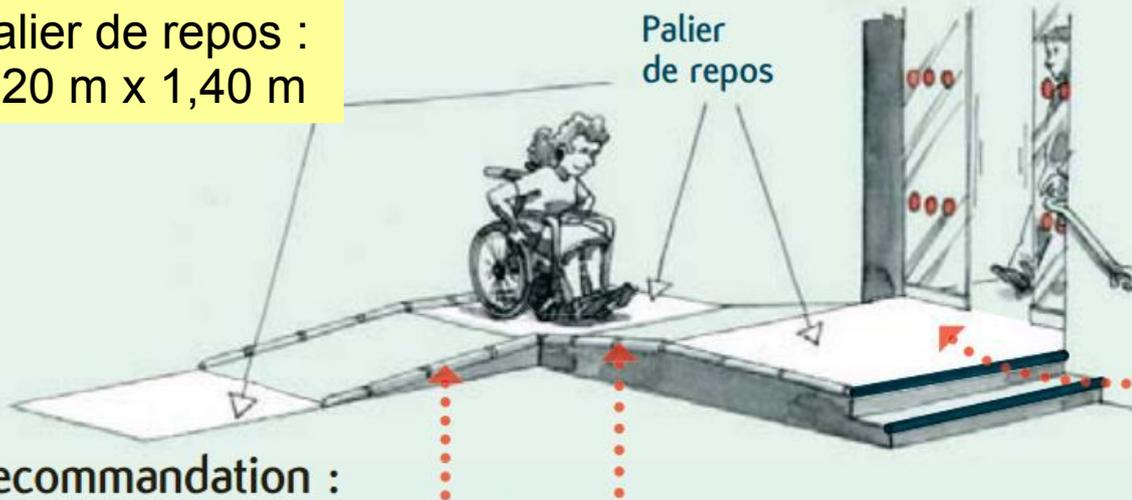
Recommandation :

La présence d'une main courante ($0,80\text{ m} \leq \text{Hauteur} \leq 1\text{ m}$) de part et d'autre d'une rampe de pente $> 4\%$ sera une aide précieuse à la locomotion.

Valeurs de pentes admises dans le bâti existant : 6 %, 10 % ou 12 %

L'entrée

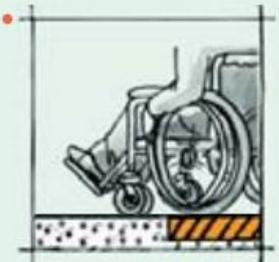
Palier de repos :
1,20 m x 1,40 m



En cas de présence de tapis de sol, ces derniers doivent être non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue

Recommandation :

L'installation d'une bordure "chasse-roue" (Hauteur = 5 cm) aidera au guidage des personnes mal ou non voyantes et limitera le risque de sortir du cheminement pour les personnes en fauteuil roulant.



Dans le bâti existant, la rampe est par ordre de préférence :

- Une rampe permanente intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement
- Une rampe inclinée permanente ou posée sur le domaine public (avec demande d'occupation acceptée par la collectivité)
- Une rampe amovible qui peut être automatique ou manuelle couplée à un dispositif de signalement (sonnette ou visiophone)

L'entrée

SÉCURITÉ DES PORTES VITRÉES

Si système d'ouverture électrique : déverrouillage signalé par un signal sonore et lumineux



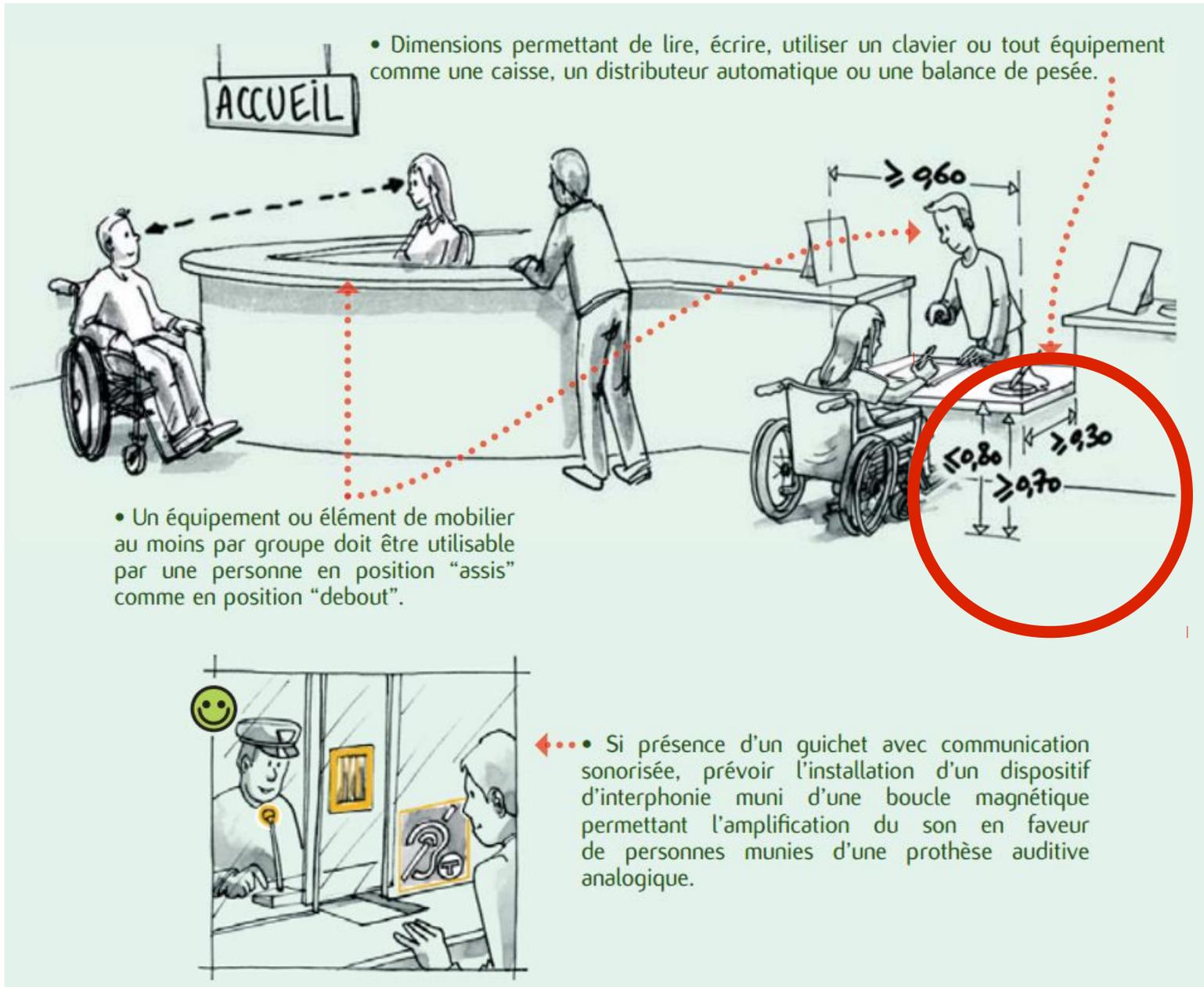
Si l'entrée principale ne peut être rendue accessible, une entrée dissociée peut être envisagée. Celle-ci doit être signalée depuis le domaine public et ouverte à tous pendant les heures d'ouverture

Elles doivent être repérables par les personnes mal-voyantes grâce à l'installation d'éléments visuels contrastés (voir fiche n°9)

Elles ne doivent pas entraîner de risques d'éblouissement dus au soleil ou à un éclairage important.

Ainsi il est recommandé que des marquages de 5 cm de hauteur soient positionnés à 1,10 m et 1,60 m du sol.

L'accueil



- Dimensions permettant de lire, écrire, utiliser un clavier ou tout équipement comme une caisse, un distributeur automatique ou une balance de pesée.

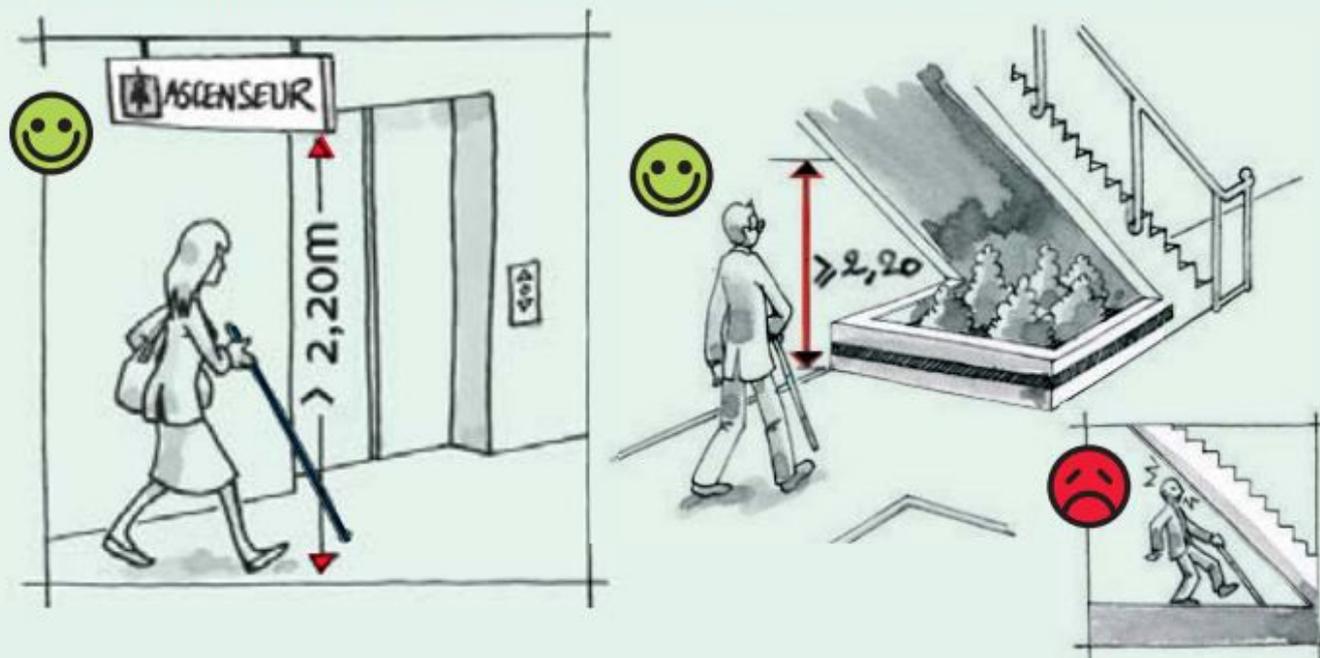
- Un équipement ou élément de mobilier au moins par groupe doit être utilisable par une personne en position "assis" comme en position "debout".

- Si présence d'un guichet avec communication sonorisée, prévoir l'installation d'un dispositif d'interphonie muni d'une boucle magnétique permettant l'amplification du son en faveur de personnes munies d'une prothèse auditive analogique.

La circulation horizontale

Hauteur de passage à respecter.

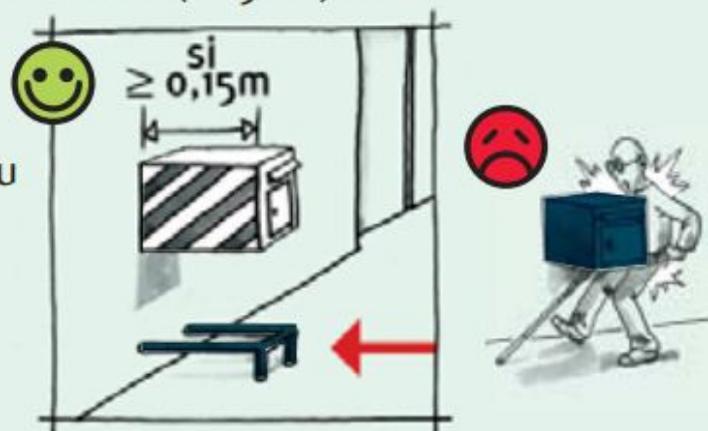
(Pour les parcs de stationnement et l'accès aux caves : $H \geq 2 \text{ m}$)



En cas de présence d'un obstacle en saillie ($\geq 15 \text{ cm}$) ou

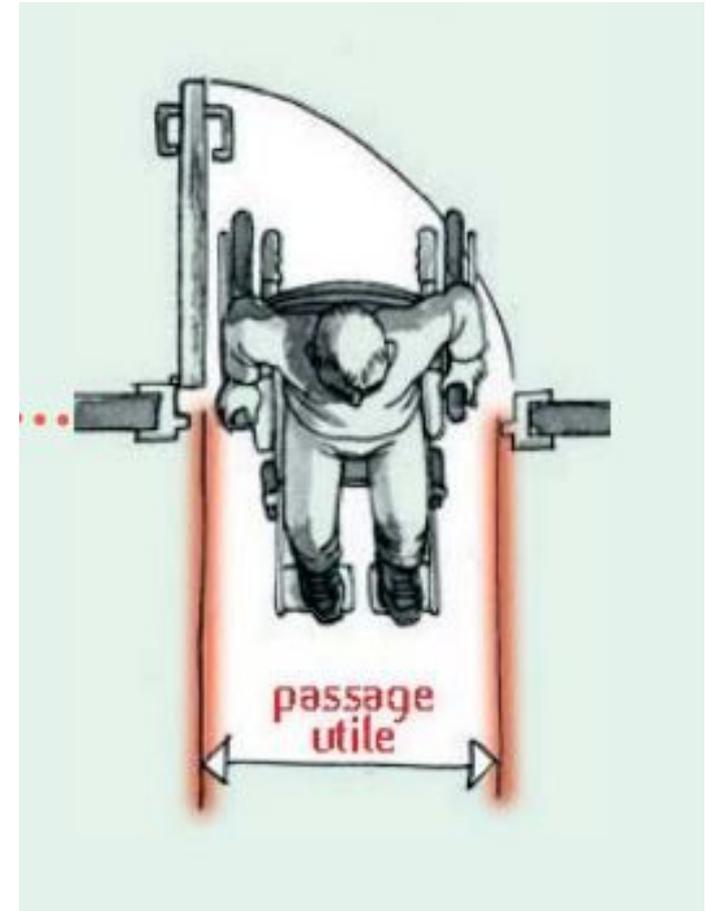
situé sur un cheminement :

- prévoir un élément de contraste visuel
- et aménager un rappel tactile ou un prolongement au sol.



Les portes

- Les portes principales des locaux recevant plus de 100 personnes doivent avoir une largeur de passage utile minimale de 1,20 m
- Si les portes comportent plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé a une largeur utile de 0,77 m (vantail de 0,80)
- Les portes principales des locaux recevant moins de 100 personnes ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m

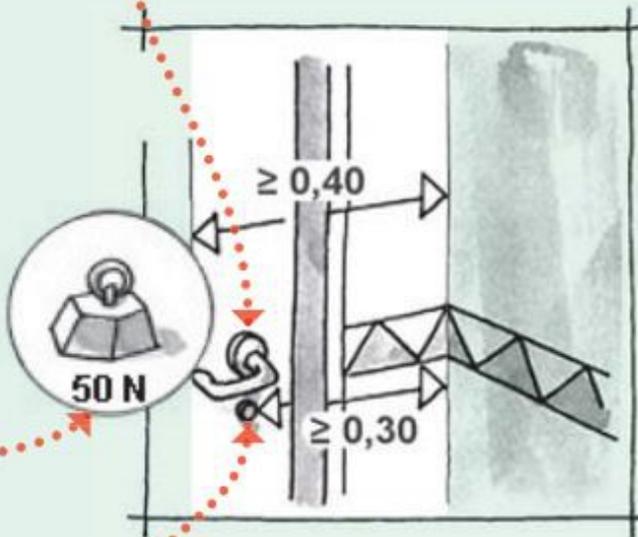


Attention à l'évacuation
(SDIS)

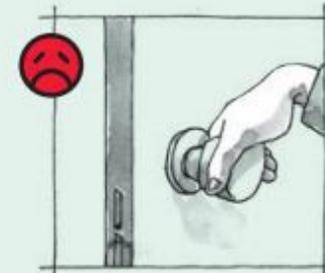
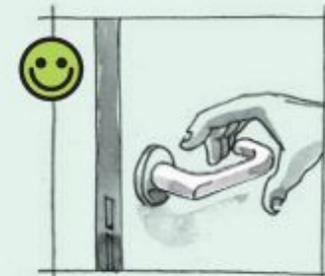
Les portes

1 - position de la poignée d'une porte par rapport à l'angle rentrant d'un mur ou de tout obstacle.

3 - L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être $<$ à 50 N soit moins de 5 kg (que la porte soit équipée ou non d'un dispositif de fermeture automatique).



2 - position d'une serrure de porte par rapport à l'angle rentrant d'un mur ou de tout obstacle

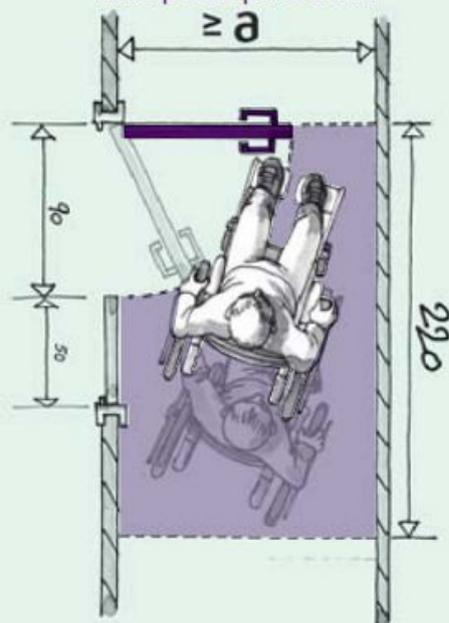


Choisir des poignées faciles à manœuvrer. Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux.

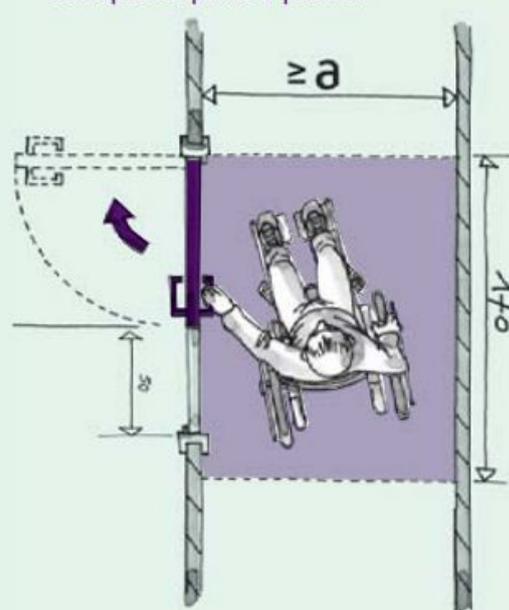
La circulation horizontale

CAS N°1 :

Exemple de porte à tirer



Exemple de porte à pousser



Porte tirée ou porte poussée : la position du rectangle est la même en raison de la position de la poignée de la porte et quel que soit le sens d'arrivée de la personne.

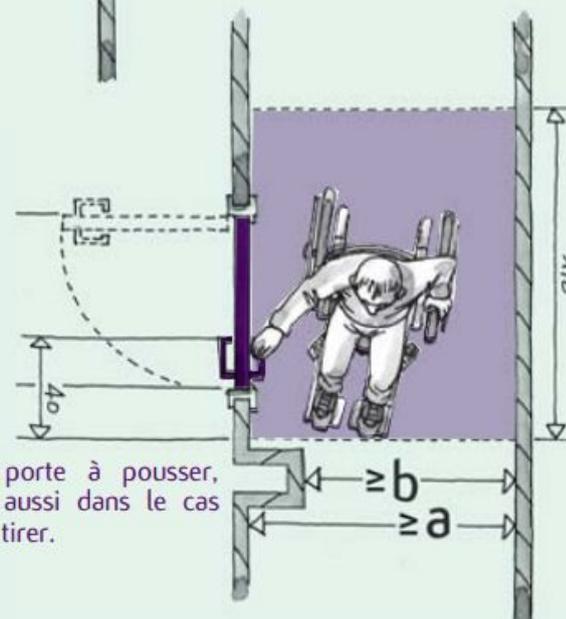
Dans les cas n°1 et n°2 :

Pour les ERP :
 $a = 1,40\text{m}$ et $b = 1,20\text{m}$

Pour les parties communes des BHC :
 $a = 1,20\text{m}$ et $b = 0,90\text{m}$

CAS N°2 :

Nécessité de positionner l'espace de manœuvre de la porte (le rectangle) à 40 cm de la poignée en raison de la position de cette dernière et de l'arrivée de la personne.



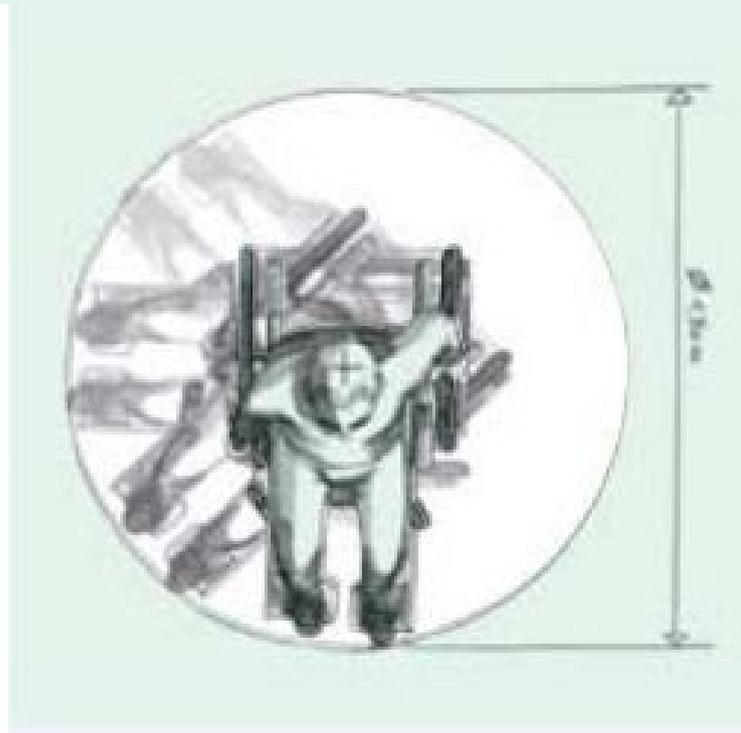
Exemple de porte à pousser, mais valable aussi dans le cas d'une porte à tirer.

L'espace de manœuvre

L'espace de manœuvre (avec possibilité de demi-tour)

- Il permet la manœuvre du fauteuil mais aussi d'une personne avec une ou 2 cannes.
- Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

Caractéristiques dimensionnelles : l'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais présente un espace libre de tout obstacle de diamètre $\Phi 1,50$ m.



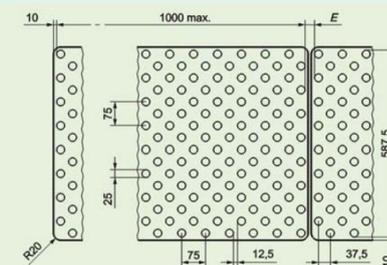
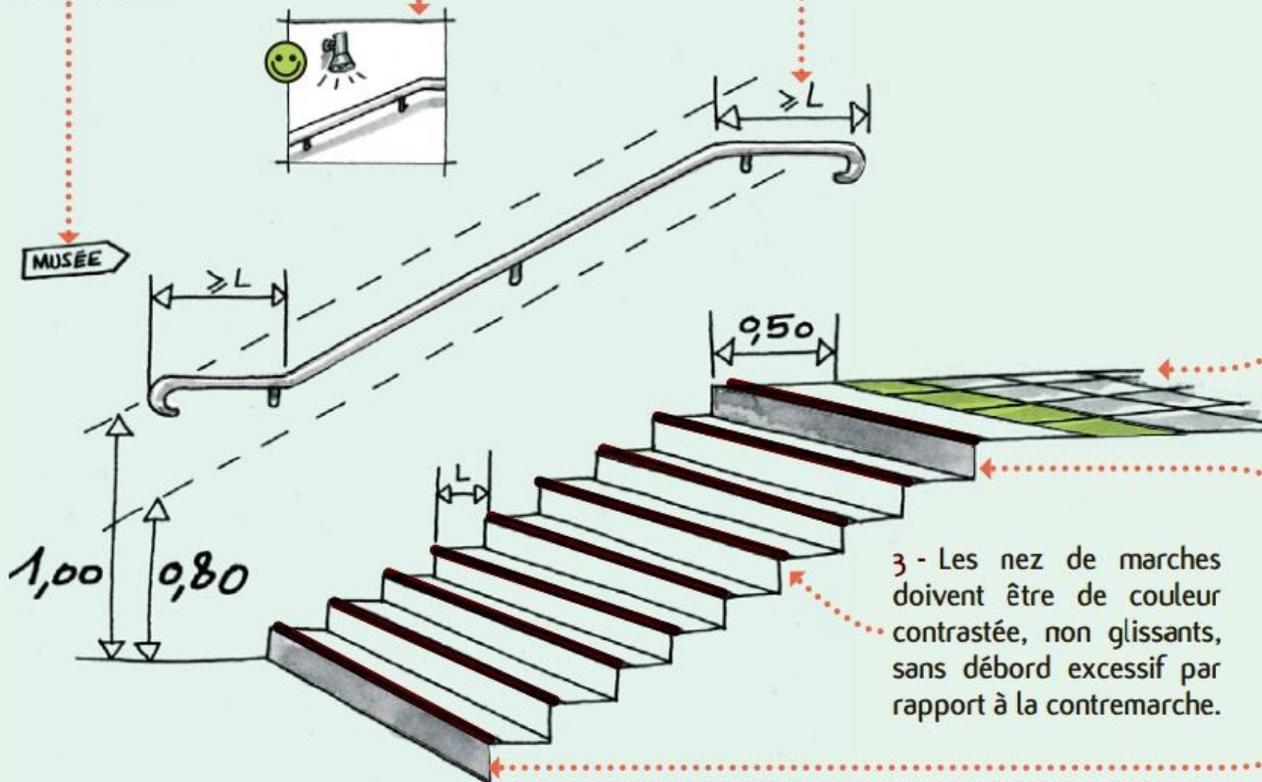
La circulation verticale

7 - Un éclairage artificiel de 20 lux minimum en extérieur ou de 150 lux minimum en intérieur sans zone d'ombre avec un contraste visuel approprié permettant de différencier la paroi support de la main courante.

8 - Une signalétique adaptée afin de repérer l'escalier si ce dernier n'est pas visible depuis l'entrée du hall.

4 - Une ou des mains courantes situées entre 0,80 m et 1 m de hauteur ou présence d'un garde corps.

1 - En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile à une distance de 0,50 m de la première marche.



3 - Les nez de marches doivent être de couleur contrastée, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche.

2 - La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée d'une hauteur minimale de 0,10 m.

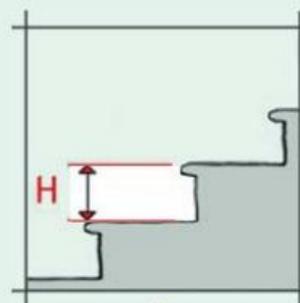
La circulation verticale

LES ESCALIERS

Règles dimensionnelles à respecter selon le type de bâtiment.



5 - Mains courantes faciles à prendre, rigides, continues.



ERP existants :

	Hauteur des marches \leq en cm	Largeur du giron \geq en cm	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
ERP neuf (intérieur et extérieur)	16	28	120	2
BHC neuf				
Parties communes ou à l'extérieur	17	28	100	2
Intérieur d'un logement (duplex)	18	24	80	Minimum 1 ou garde corps
Maison individuelle neuve* (Intérieur et extérieur)	18	24	80	1

*Seules sont concernées les maisons construites pour être vendues, louées ou mises à disposition.

La circulation verticale

L'ascenseur est obligatoire :

- Si l'effectif ou le public admis aux étages est supérieur à 50 personnes
- Si l'effectif admis aux étages est inférieur à 50 personnes mais que toutes les prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée accessible
- Le seuil est porté à 100 personnes pour les ERP de 5ème catégorie lorsqu'il existe des contraintes particulières liées à la solidité du bâtiment et pour les établissements d'enseignement quelle que soit leur catégorie
- Dans un restaurant, si le public admis à l'étage représente plus de 25 % de la capacité totale ou que l'espace principal accessible n'offre pas toutes les prestations
- Dispositions particulières pour les hôtels

La circulation verticale

La mise en place d'un appareil élévateur vertical est possible :

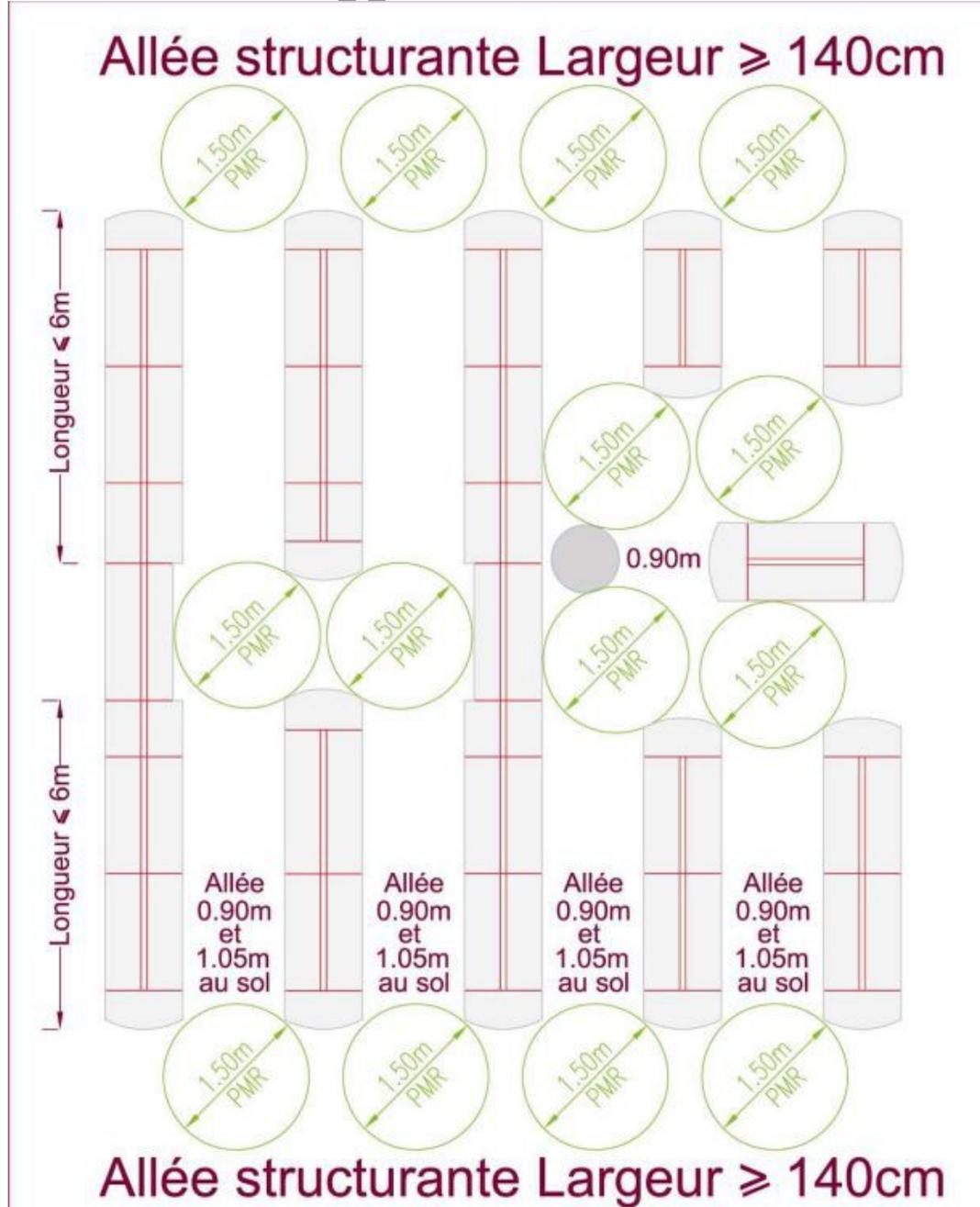
- Si l'établissement est situé en zone inondable
- Si la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement
- A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant

Le type d'appareil autorisé est fonction de la hauteur de course.

L'aménagement intérieur

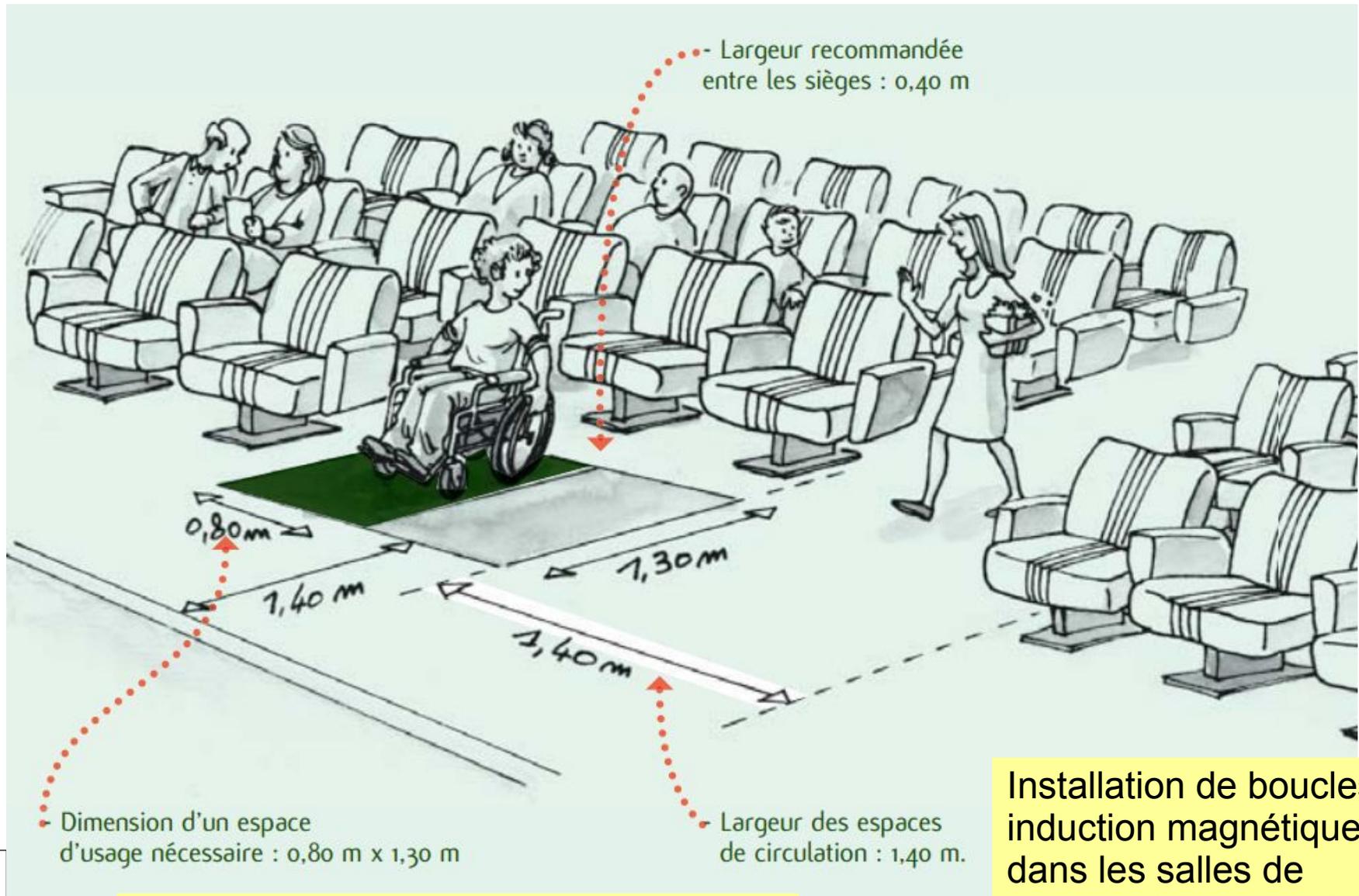
Dans le bâti existant :
Allée structurante de 1,20 m

Dans les restaurants les allées secondaires peuvent avoir une largeur supérieure à 0,60 m



Allée structurante : elle permet à une personne en fauteuil d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs, sanitaires, cabines d'essayage, etc...)

L'aménagement intérieur



2 places pour 50 places assises
+ 1 place par tranche de 50

Installation de boucles à induction magnétique dans les salles de réunion de 1ère et 2ème catégorie

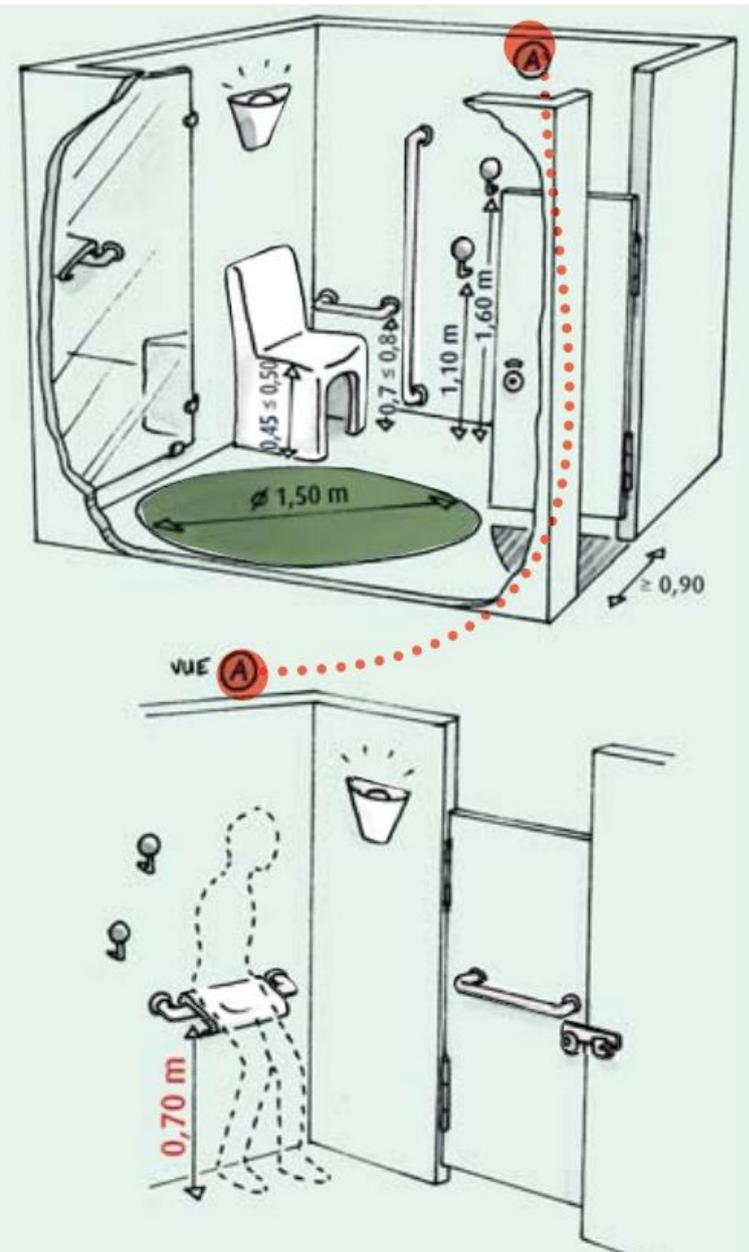
Les cabines d'essayage

PRINCIPES À RESPECTER POUR LES CABINES D'ESSAYAGE (COMMERCE...)

Une cabine au moins, située au même endroit que les autres, doit être adaptée aux personnes handicapées.

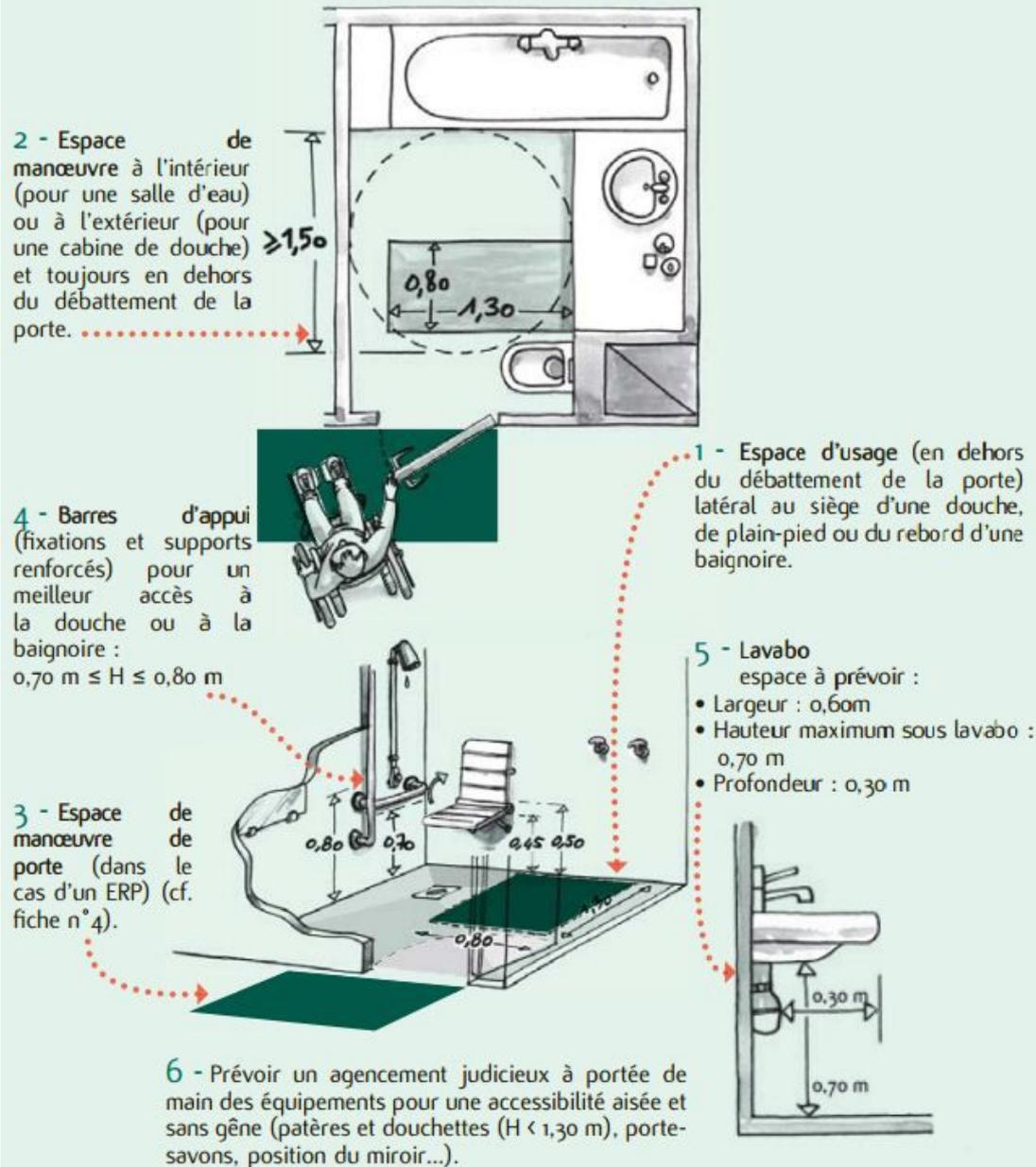
Elle doit être équipée :

- d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- d'un équipement permettant de s'asseoir
- de barres de maintien (solidement fixées)
- d'un appui en position debout (ex : appui ischiatique)
- si possible de patères de différentes hauteurs
- d'un système de fermeture (rideau ou porte) qui pourra utilement être équipé d'un dispositif d'aide à la fermeture avec un loquet facile à utiliser
- d'un éclairage suffisant.

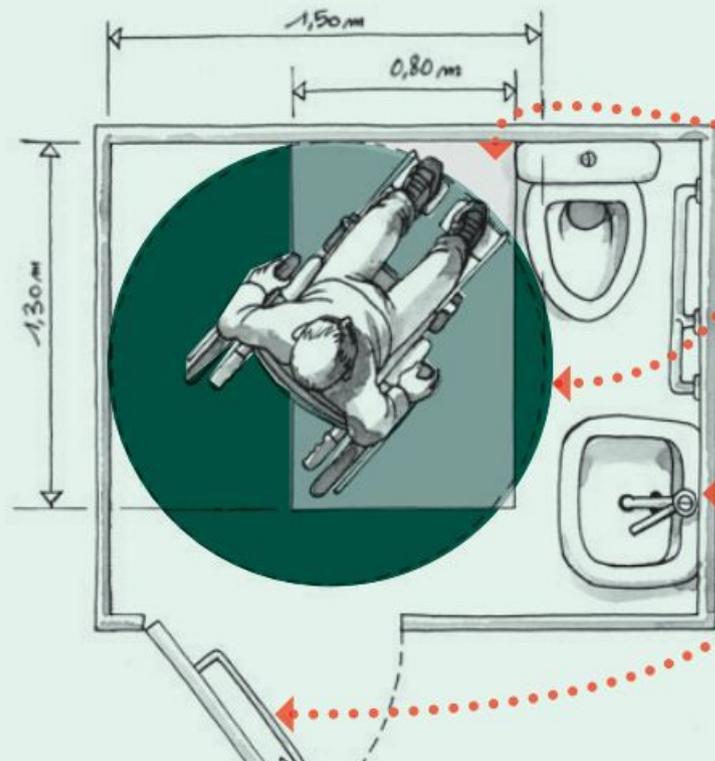


La salle de bain

LA SALLE D'EAU / CABINE DE DOUCHES

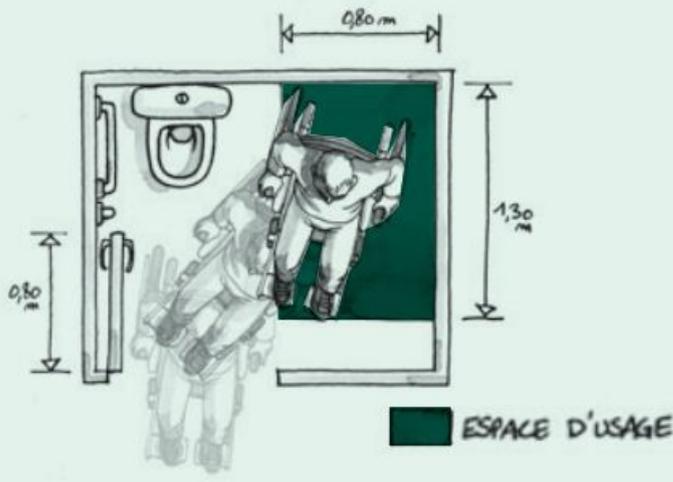


Les toilettes



- 1 - Espace d'usage latéral à la cuvette (zone de transfert) en dehors du débattement de la porte.
- 2 - Espace de manœuvre à l'intérieur (ou à défaut à l'extérieur devant la porte, si impossibilité technique avérée de la placer à l'intérieur).
- 3 - Lave-mains (présence obligatoire dans les toilettes d'un ERP) : Hauteur = 0,85 m (plan supérieur).
- 4 - Dispositif permettant à quiconque de refermer la porte derrière soi, une fois entré.

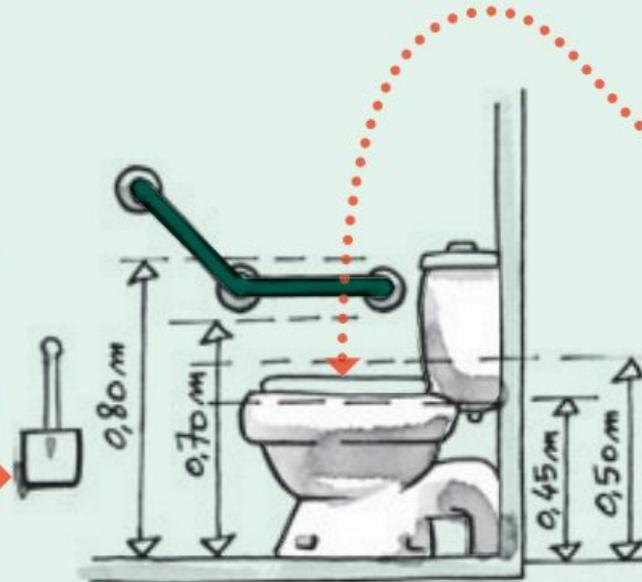
Espace de manœuvre de porte (A positionner selon cas de figure)



Dans l'existant : possibilité d'intersection entre l'espace de manœuvre de demi-tour et l'espace de débattement d'une porte ou sous la vasque

Les toilettes

6 - Prévoir un agencement judicieux des équipements pour un accès aisé et sans gêne (balayette, patère, porte-savon, position du miroir...)



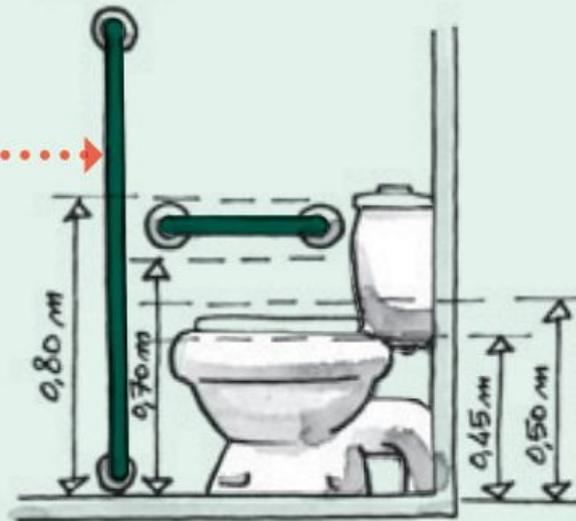
5 - Surface d'assise = $0,45 \text{ m} \leq \text{Hauteur} \leq 0,50 \text{ m}$ (abattant inclus) sauf pour un usage spécifique pour les enfants.

Recommandations pour l'axe de la lunette =

- $0,35 \text{ m} \leq \text{Distance} \leq 0,40 \text{ m}$ (de la paroi où est fixée la barre d'appui)

- $0,40 \text{ m} \leq \text{Distance} \leq 0,50 \text{ m}$ (du mur où est adossée la cuvette, pour plus de confort).

7 - Une barre d'appui latérale (fixation et supports renforcés) pour assurer le transfert depuis le fauteuil roulant et apporter une aide au redressement d'une personne ($0,70 \text{ m} \leq H \leq 0,80 \text{ m}$)



Dans l'existant : possibilité de n'avoir qu'un seul WC mixte à condition qu'il soit desservi par les circulations communes

Les équipements

PRINCIPE GÉNÉRAL

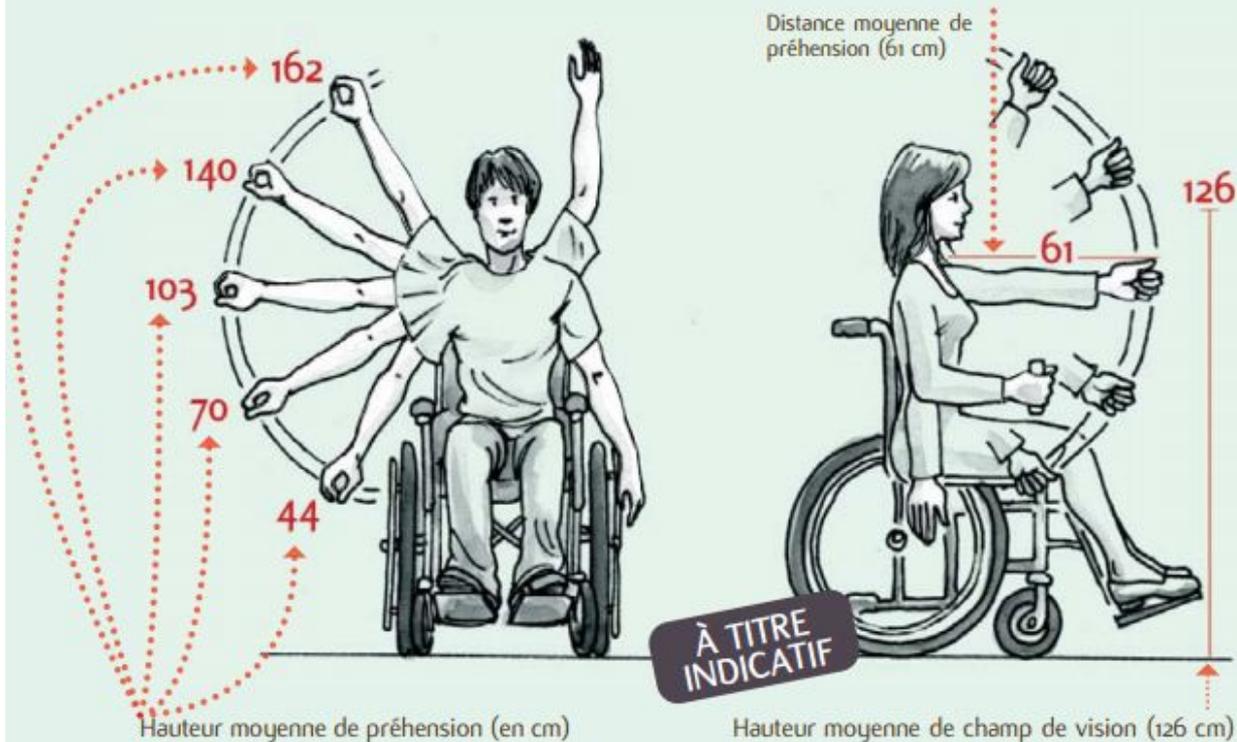
Les équipements installés dans un bâtiment doivent être repérables et accessibles à tous.

Pour ce faire, il est primordial :

- de rendre ces équipements et les dispositifs de commande repérables par des contrastes de couleur et un éclairage soigné (voir fiche n°9),
- d'équiper les dispositifs utilisant la communication orale de moyens permettant

aux personnes mal et non-entendantes d'accéder à l'information (cf. point 2 de cette fiche),

- de rendre utilisables ces éléments par une personne en fauteuil roulant en respectant les dimensions des zones d'atteinte et les espaces d'usage (cf. point 1 de cette fiche).



Les équipements

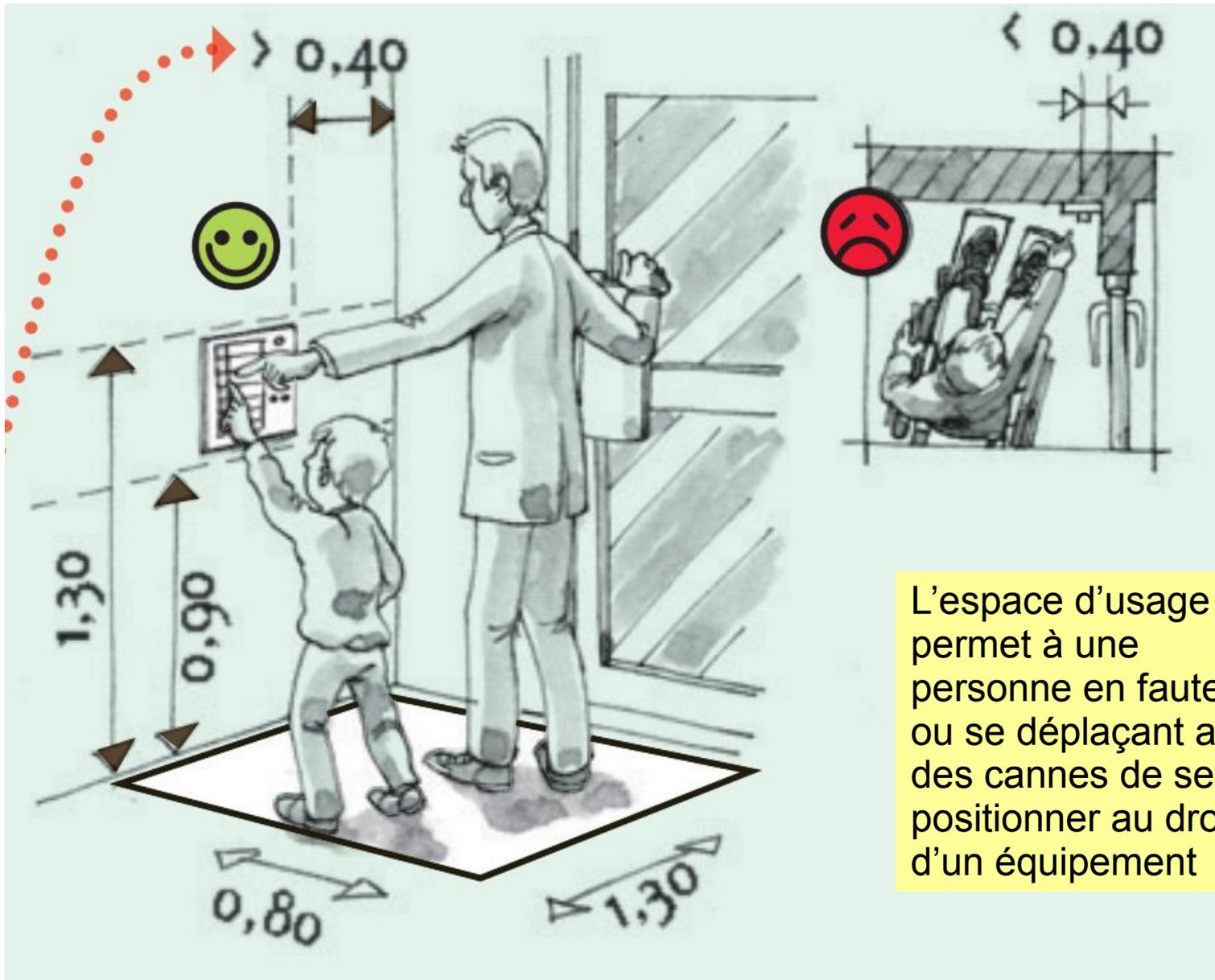
Quels sont les équipements et les dispositifs de commande concernés ?

- tout dispositif de commande et de service (interrupteurs, boîtes aux lettres...),
- tout dispositif d'arrêt d'urgence (vannes d'arrivée d'eau, de gaz...),
- tout dispositif de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres,
- tout système d'occultation extérieur commandé de l'intérieur,



- boîtes aux lettres : 30% minimum du nombre total doivent être atteignables en position "assise" (la hauteur de commande à prendre en compte est l'axe de la serrure), repérables et utilisables par les personnes handicapées (nombre à adapter selon la population occupant le bâtiment).

Les équipements



L'espace d'usage permet à une personne en fauteuil ou se déplaçant avec des cannes de se positionner au droit d'un équipement



PRÉFET DES ARDENNES

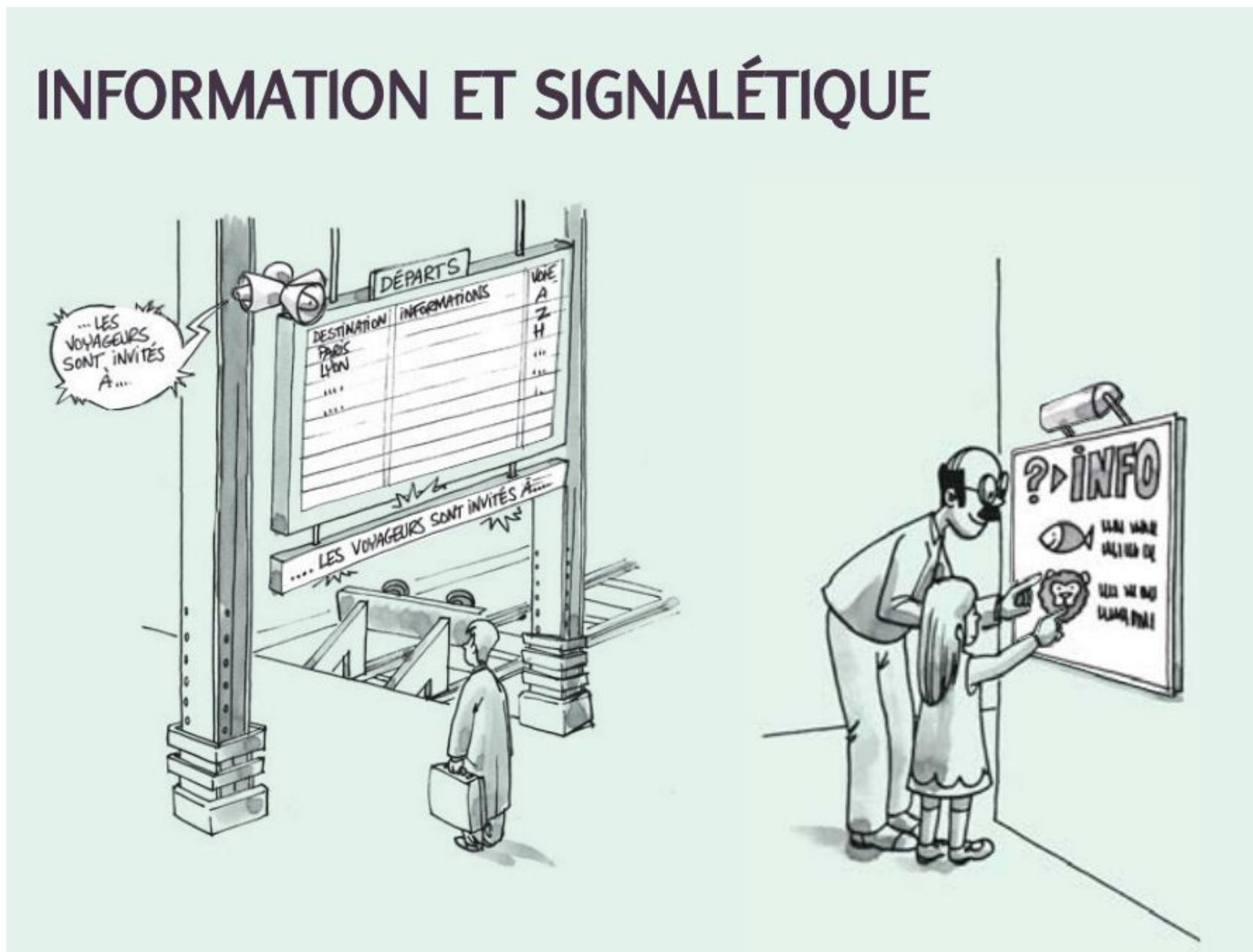
Les équipements



Le déverrouillage de la porte doit être temporisé

Les équipements

INFORMATION ET SIGNALÉTIQUE



Les équipements

Quelle dimension des mots pour une meilleure lecture ?

La taille des caractères peut-être déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit (tableau non réglementaire proposé à titre indicatif) :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm
10 m	300 mm	500 mm

A MINIMA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
ARDENNES

Le contraste

TABLEAU **INDICATIF** PRÉSENTANT LE CONTRASTE EN POURCENTAGE ENTRE DIFFÉRENTES COULEURS

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Violet	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

 Contraste acceptable
 Contraste insuffisant
 Cas limite

Source : P. Arthur and R. Passini, Wayfinding - People, Signs and Architecture, McGraw- Hill Ryerson, Whitby, Ontario, 1992



Quelques solutions simples et utiles

- Lorsque l'entrée principale ne peut être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée doit être signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture
- Repenser l'organisation de l'établissement (accueil ou caisse à proximité de l'entrée, déménager certains services au rez-de-chaussée)
- Vérifier le classement de l'ERP s'il n'est pas en 5ème catégorie (se renseigner auprès du SDIS)
- En 5ème catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation doit assurer l'accessibilité aux personnes handicapées, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution (art R 111-19-8 du CCH)
- Sensibiliser et former le personnel

Des dispositions spécifiques

- Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs d'accessibilité.
- Pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant les dispositions relatives aux espaces de manœuvre et d'usage ne s'appliquent pas
- Les sanitaires ouverts au public dans les étages ou niveaux non accessibles ne sont pas rendus accessibles

Des dérogations

Des dérogations ont été prévues par le législateur dans certains cas bien précis.

- En cas d'**impossibilité technique avérée** (environnement du bâtiment, caractéristiques du terrain, présences de constructions existantes, difficultés liées aux caractéristiques ou à la nature des travaux à réaliser dans certaines zones...)
- En cas de contraintes liées à la **préservation du patrimoine** architectural
- En cas de **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées par la mise aux normes et leurs coûts, leurs effets sur l'activité ou la viabilité de l'exploitation (critères de justification précisés par arrêté ministériel) - **dérogation non pérenne**
- Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant s'opposent à la réalisation des travaux dans les parties communes.

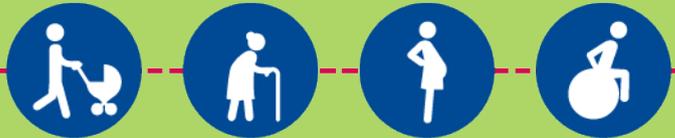
Des dérogations

Une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de cette demande (pas de dérogation générale)

Si l'établissement remplit une mission de service public, la demande de dérogation doit indiquer les mesures de substitution prévues pour remplir cette mission.

Merci de votre attention

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE



PRÉFET DES
ARDENNES

Direction départementale des territoires